

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n° 2017- 40 du 9 février 2017 imposant à la société CHIMICOLOR sise 9-11 rue Médéric à La Garenne-Colombes, des prescriptions complémentaires concernant la remise en état du site dans le cadre de la cessation définitive d'activité.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la note ministérielle et les circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'Écologie relatives aux modalités de gestion des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 mai 1986 concernant la société CHIMICOLOR sise 9-11 rue Médéric à La Garenne-Colombes ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant reçue par courriers des 9 mars et 16 juillet 2012 ;

Vu le récépissé de cessation d'activité délivré à l'exploitant le 15 mai 2013, la cessation étant effective à compter du 30 avril 2012 ;

Vu les diagnostics réalisés par SOCOTEC et ARCADIS ;

Vu le plan de gestion du 16 janvier 2013 réalisé par ARCADIS ;

Vu le rapport du 15 juillet 2013 relatif aux résultats des investigations complémentaires réalisées par ARCADIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2013 ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2013-208 du 4 décembre 2013 imposant à la société CHIMICOLOR des prescriptions complémentaires encadrant les travaux de remise en état du site ;

Vu l'étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et la mise à jour du plan de gestion du 10 janvier 2014 réalisées par ERM ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2014 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2014 de l'exploitant répondant aux demandes de l'inspection des installations classées, notamment sur l'absence de traitement des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2015 ;

Vu les résultats des dernières campagnes de suivi des eaux souterraines ;

Vu les résultats du suivi du venting ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 14 novembre 2016 ;

Vu le rapport de Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 15 décembre 2016, proposant de prescrire la réalisation d'investigations complémentaires concernant la pollution sur site et hors site ainsi que de nouvelles campagnes de mesures de la qualité de l'air, de nouvelles mesures de gestion et d'un suivi des gaz de sols et des eaux souterraines, par arrêté complémentaire,

Vu la lettre en date du 6 janvier 2017 notifiée le 9 janvier 2017, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST en date du 17 janvier 2017,

Vu le courrier du 18 janvier 2017 notifié le 25 janvier 2017 par lequel j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et par lequel je lui ai indiqué qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée,

Vu les remarques formulées par courrier du 6 février 2017,

Considérant la pollution des sols et des eaux souterraines principalement en tétrachloroéthylène mise en évidence dans le cadre des différentes investigations réalisées sur et hors du site anciennement exploité par la société CHIMICOLOR ;

Considérant que la source principale de pollution est localisée dans la zone Sud-Est du site anciennement exploité par la société CHIMICOLOR ;

Considérant que la pollution sort des limites du site notamment dans les eaux souterraines ;

Considérant que la pollution mise en évidence est principalement constituée de polluants volatils ;

Considérant que suite à l'arrêt définitif des activités de la société CHIMICOLOR, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site, déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 du code de l'environnement, de type résidentiel ;

Considérant que l'exploitant doit supprimer les sources de pollution ou, à défaut, en maîtriser les impacts ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser des travaux de dépollution consistant en l'excavation jusqu'à 3 m de profondeur des terres impactées au niveau de la zone Sud-Est du site anciennement exploité par la société CHIMICOLOR et en la mise en place d'aiguilles de venting à 9 m de profondeur dans cette même zone ;

Considérant que sur la base des résultats du suivi des gaz de sols et des eaux souterraines, le venting a permis de diminuer les teneurs en PCE dans les gaz de sols mais que les teneurs présentes après traitement restent localement importantes et que ce traitement a peu d'influence sur le traitement des eaux souterraines ;

Considérant que les résultats de ce suivi suggèrent la présence d'une ou de source(s) de pollution non encore traitée dans les sols ;

Considérant que même si l'exploitant envisage de réaliser des excavations complémentaires, il doit justifier que ces mesures sont suffisantes pour traiter la pollution encore présente dans les sols et les eaux souterraines et, le cas échéant, proposer des mesures de traitement complémentaires et étudier la possibilité d'un traitement spécifique des eaux souterraines ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de caractériser la ou les source(s) de pollution résiduelle dans les différents milieux par le biais d'investigations complémentaires dans les sols, les gaz de sols et les eaux souterraines sur le site et hors site ;

Considérant qu'il y a lieu de demander à l'exploitant, à la suite de signalements de riverains du site, de réaliser une nouvelle campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur chez les riverains. Ces mesures seront complétées par des mesures d'air sous dalle et d'air ambiant dans les sous-sols ou vides sanitaires des bâtiments quand ils existent ;

Considérant qu'il y a lieu, sur la base de ces résultats, de mettre à jour les études déjà réalisées et de proposer de nouvelles mesures de gestion en priorisant la suppression de la pollution résiduelle composée majoritairement de PCE ou, à défaut d'en maîtriser les impacts ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un suivi des gaz de sols et des eaux souterraines selon une fréquence resserrée lors de la réalisation des travaux complémentaires de dépollution ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire les mesures arrêtées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La société CHIMICOLOR est tenue de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté pour son site localisé 9-11 rue Médéric à La Garenne-Colombes (92250).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013-208 du 4 décembre 2013	La prescription suivante prévue à l'article 2.A) : « Les prélèvements des eaux souterraines doivent être effectués sur chacun des 6 piézomètres existants sur le site (PZ1, PZ »prime »1, PZ2, PZ3, PZ »prime »3, PZ4) » Est remplacée par : « Les prélèvements des eaux souterraines doivent être effectués sur chacun des 4 piézomètres existants sur le site (PZ1, PZ »prime »1, PZ2, PZ4) »

ARTICLE 3 – NOUVELLE CAMPAGNE DE MESURE DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT DANS LES MILIEUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LA POLLUTION

La société CHIMICOLOR est tenue de réaliser une nouvelle campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur de riverains du site qu'elle exploitait, sous réserve de l'accord des propriétaires et des occupants le cas échéant.

Ces mesures sont réalisées sur une période représentative en privilégiant les pièces de vie des logements du rez-de-chaussée des deux immeubles potentiellement impactés par la pollution.

Ces mesures sont complétées par des mesures d'air sous dalle et d'air ambiant dans les sous-sols ou vides sanitaires des bâtiments quand ils existent et d'au moins un point de mesures d'air en extérieur et d'un point témoin. Les prélèvements sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les analyses portent, *a minima*, sur le tétrachloroéthylène et trichloroéthylène. Elles sont réalisées selon les normes en vigueur et de manière à pouvoir être comparées aux valeurs de référence des avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP).

Le protocole de mesures proposé par l'exploitant fait l'objet d'une validation préalable de l'Agence Régionale de Santé.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport de synthèse mentionnant notamment les conditions de prélèvements.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées et à la préfecture avant le 31 mars 2017.

ARTICLE 4 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ET MESURES DE GESTION COMPLÉMENTAIRES DE LA POLLUTION

La société CHIMICOLOR est tenue de :

- réaliser des investigations complémentaires dans les différents milieux sur et hors site conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté ;
- sur la base des résultats de l'étude prévue à l'article 4.1, mettre à jour, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, les études déjà réalisées et notamment proposer de nouvelles mesures de gestion de la pollution en vue de supprimer, en priorité, la ou les source(s) de pollution dans les sols et les eaux souterraines ou, à défaut, d'en maîtriser leurs impacts ;
- vérifier la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté sur le site (usage résidentiel) et les usages fixés hors site.

La société CHIMICOLOR transmet à l'inspection des installations classées et à la préfecture des Hauts-de-Seine :

- l'étude prévue à l'article 4.1 du présent arrêté avant le 31 mars 2017 ;
- l'étude prévue à l'article 4.2 avant le 30 juin 2017.

ARTICLE 4.1 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR ET HORS SITE

Les investigations complémentaires, qui s'appuient sur les diagnostics du site réalisés à ce jour, doivent permettre de compléter la caractérisation de la ou des source(s) de pollution encore présente dans les sols et les eaux souterraines (étendue, profondeur...) et leur extension, en particulier hors site.

Ces investigations portent sur les sols, gaz de sols et les eaux souterraines. La profondeur et le nombre d'ouvrages supplémentaires mis en place sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré.

Les prélèvements dans les différents milieux sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les différents prélèvements à effectuer dans ce cadre, y compris ceux prévus à l'article 3, le sont de manière concomitante. Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (courbe d'iso-concentration) pourront être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Les analyses portent, *a minima*, sur le tétrachloroéthylène et le trichloroéthylène. Elles sont réalisées selon les normes en vigueur et de manière à pouvoir être comparées aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, bruit de fond géochimique...).

Le cas échéant, le schéma conceptuel retenu dans les précédentes études est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article et à l'article 3.

Cette étude s'appuie sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

ARTICLE 4.2 – MESURES DE GESTION COMPLÉMENTAIRES DE LA POLLUTION

A partir des résultats des investigations visées aux articles 3 et 4-1 du présent arrêté, la société CHIMICOLOR est tenue de réaliser une étude visant à proposer de nouvelles mesures de gestion nécessaires pour :

- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site et, le cas échéant, hors site ;
- rendre compatible l'état du site avec l'usage futur projeté et les usages constatés hors site.

L'usage futur projeté, déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, est de type résidentiel.

L'étude présente alors les différentes techniques envisageables pour traiter la pollution. A travers une analyse des coûts/ avantages de ces techniques, l'étude présente la technique retenue en justifiant ce choix. Les travaux complémentaires déjà prévus par l'exploitant (excavations) pourront y être intégrés. Ces travaux respecteront les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013.

Pour chaque technique de dépollution retenue, la société CHIMICOLOR évalue les impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter.

Cette étude présente également un calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants.

A cet effet, l'exploitant s'appuie sur la démarche de plan de gestion, outil méthodologique développé par le ministère en charge de l'Écologie dans la gestion des sites et sols pollués.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES MILIEUX

ARTICLE 5-1 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DE SOLS

La surveillance des eaux souterraines et des gaz de sols est réalisée sur l'ensemble des ouvrages implantés sur et hors site par l'exploitant lors de la réalisation des études de caractérisation des sources de pollutions et de leur extension. Elle est subordonnée à l'accord des riverains pour lesquels des ouvrages ont été implantés sur leurs terrains.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines et des gaz de sols suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les analyses portent, *a minima*, sur le tétrachloroéthylène (PCE) et ses produits de dégradation dont le trichloroéthylène (TCE).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

5-1-1 : Surveillance rapprochée lors des travaux complémentaires d'excavation

En cas de travaux d'excavation, la fréquence de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol est la suivante :

- avant le démarrage des travaux d'excavation : une campagne ;
- au cours de la première semaine de travaux : une campagne ;
- pendant toute la durée des travaux selon une fréquence mensuelle.
- après la réalisation des opérations de dépollution, pendant une durée minimale de trois mois, selon une fréquence mensuelle.

5-1-2 : Surveillance à l'issue des travaux d'excavation

A l'issue des campagnes prévues à l'article 5-1-1, la fréquence de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol est semestrielle.

ARTICLE 5-2 : MESURES COMPENSATOIRES EN CAS DE DÉRIVE OU DE SIGNALEMENT

En cas d'évolution défavorable de l'état des gaz de sols, l'inspection peut demander à l'exploitant de mettre en œuvre une campagne de mesures de suivi de la qualité de l'air intérieur dans les logements potentiellement impactés.

L'inspection peut également demander à l'exploitant de mettre en œuvre une campagne de mesures de suivi de la qualité de l'air intérieur dans les logements suite à un signalement.

Les paramètres analysés sont, *a minima*, le tétrachloroéthylène (PCE) et ses produits de dégradation dont le trichloroéthylène (TCE). Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5-3 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES MILIEUX

Les résultats des analyses des différents milieux et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis mensuellement pendant la phase de surveillance rapprochée, puis semestriellement, à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées.

ARTICLE 5-4 : ADAPTATION DE LA SURVEILLANCE DES MILIEUX

Les modalités de réalisation de la surveillance (fréquence ou points de prélèvements) pourront être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant, après l'accord préalable du Préfet.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 : MESURES DE PUBLICITE

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

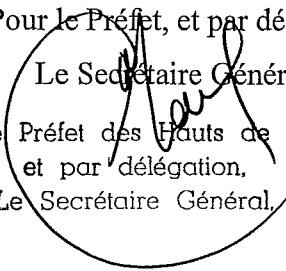
- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société CHIMICOLOR ;
- d'autre part, à la Mairie de La Garenne-Colombes, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de La Garenne-Colombes, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER